



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité

Commune de NICE

Aménagement et sécurisation du chemin de Conteo en vue de l'amélioration de la défense incendie du plateau du Vinaigrier

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, R111-1 et suivants ;

VU la délibération du bureau métropolitain Nice Côte d'Azur n°10.1 du 13 décembre 2013 approuvant le projet d'aménagement et sécurisation du chemin de Conteo en vue de l'amélioration de la défense incendie du plateau du Vinaigrier de Nice et l'acquisition par voie d'expropriation des biens nécessaires, approuvant le dossier d'enquête et autorisant le président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe ;

VU les courriers du 10 octobre 2014 et du 7 mars 2018 du président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicitant l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E18000029/06 du 28/06/2018 désignant Madame Patricia SCHWEITZER, conseiller technique au Ministère de la Justice, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Nice :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et sécurisation du chemin de Conteo en vue de l'amélioration de la défense incendie du plateau du Vinaigrier (registre A)
- à une enquête parcellaire conjointe afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet (registre B)

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles (registre A), coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Nice : Mairie annexe Saint Roch, 52 avenue Denis Séméria 06300 Nice :

du lundi 5 novembre au vendredi 23 novembre 2018 inclus

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux : Mairie annexe Saint Roch, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête (A) mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie annexe Saint Roch, 52 avenue Denis Séméria 06364 Nice cedex 4, qui les annexera au registre.

Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le vendredi 23 novembre 2018 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie annexe Saint Roch, 52 avenue Denis Séméria 06300 Nice, les :

**lundi 5 novembre 2018 : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
mercredi 14 novembre 2018 : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
vendredi 23 novembre 2018 : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h45**

Article 3 : A l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 ci-dessus, le registre d'enquête A sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, adressera l'ensemble des documents de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, incluant son rapport et ses conclusions motivées, au préfet des Alpes-Maritimes – direction des élections et de la légalité/ bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Nice et en préfecture des Alpes-Maritimes pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-publications/enquêtes publiques) pendant les mêmes conditions de délai.

Enquête parcellaire

Article 4 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire (registre B) seront déposés en mairie de Nice : Mairie annexe Saint Roch, 52 avenue Denis Séméria 06300 Nice, pendant le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté (plages horaires identiques).

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures précisés à l'article 2 ci-dessus.

Le public pourra consigner ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 5 : Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 4 ci-dessus. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Nice qui fera procéder à l'affichage.

Article 6 : Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire B sera clos et signé par le maire de Nice et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera le dossier et le registre B accompagnés de son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté au préfet des Alpes-Maritimes dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ses conclusions pourront être consultées dans les conditions énoncées à l'article 3.

Mesures de publicité

Article 8 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la préfecture des Alpes-Maritimes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de Nice huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire et le certificat joint au dossier. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête.

Article 9 : Le présent arrêté sera en outre publié en application des articles L. 311.1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de Nice et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

05 SEP. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI